

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 15 avril 2014

N/Réf. : CODEP-STR-2014-017507

DIAGIMMO
5 rue Chanzy
54310 HOMECOURT

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 08 avril 2014.
Référence de l'inspection : INSNP-STR-2014-0711.
Référence installation : T540400.

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement le 08 avril 2014.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par l'inspecteur, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

L'inspecteur a plus particulièrement examiné la situation administrative de votre établissement, les conditions de stockage et de transport de votre appareil, la présence d'une personne compétente en radioprotection (PCR), la réalisation et le suivi des contrôles périodiques, la mise en place des affichages réglementaires.

Au vu de cet examen, certaines obligations réglementaires ne sont pas respectées et font l'objet des demandes mentionnées dans la suite du présent courrier.

A. Demandes d'actions correctives

Transmission de l'inventaire des sources à l'IRSN

L'article R.4451-38 du code du travail prévoit que l'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources [...] utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans.

L'inspecteur a relevé que l'inventaire des sources n'est pas transmis annuellement à l'IRSN depuis 2012.

Demande n°A.1 : Je vous demande de transmettre annuellement à l'IRSN une copie du relevé actualisé des sources utilisées ou stockées dans votre établissement conformément à l'article R4451-38 précité.

Extincteurs

L'article R.1333-51 du code de la santé publique prévoit que toute mesure appropriée doit être prise pour empêcher l'accès non autorisé aux sources radioactives, leur perte, leur vol ou les dommages par le feu ou l'eau qu'elles pourraient subir.

L'inspecteur a relevé que les extincteurs présents (locaux et véhicules) au sein de votre société n'ont pas bénéficié d'une maintenance périodique.

Demande n°A.2 : Je vous demande de vous assurer du bon entretien de vos extincteurs. Vous me transmettez leurs certificats de vérification.

Signalisation de la présence de sources radioactives

L'article 22 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées mentionne que la présence de sources radioactives dans une enceinte d'entreposage, un conteneur adapté, [...], doit être signalée.

L'inspecteur a noté l'absence d'une signalisation adaptée sur la porte du coffre de stockage de l'appareil. Dans votre cas, la signalisation pourrait être un trisecteur noir sur fond jaune placé à l'intérieur d'un triangle.

Demande n°A.3 : Je vous demande d'apposer une signalisation identifiant la présence de sources radioactives sur la porte du coffre de stockage de l'appareil de détection de plomb dans les peintures comme le prévoit l'article 22 de l'arrêté susmentionné.

Personne Compétente en Radioprotection

L'article R.4451-103 du code du travail dispose qu'une personne compétente en radioprotection doit être désignée, après avoir suivi avec succès une formation respectant les prescriptions de l'arrêté du 6 décembre 2013 et délivrée par une personne certifiée. De plus, l'article R4451-105 du code du travail dispose que dans les établissements comprenant une installation soumise à autorisation en application de l'article L1333-4 du code de la santé publique, la personne compétente en radioprotection est choisie parmi les travailleurs de l'établissement.

L'inspecteur a constaté que la personne compétente en radioprotection a changé par rapport aux éléments présentés dans le dossier d'autorisation. De plus, ses missions et les moyens alloués n'ont pas été formalisés.

Demande n°A.4a : Je vous demande de formaliser les missions et les moyens alloués à la personne compétente en radioprotection. De plus, je vous rappelle que le changement de Personne Compétente en Radioprotection doit faire l'objet d'une information écrite auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Demande n°A.4b : Je vous demande de me présenter l'intégralité des missions figurant dans le contrat de travail de la personne désignée personne compétente en radioprotection de votre établissement.

Contrôles techniques de radioprotection

La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévoit qu'un contrôle technique interne de radioprotection des sources scellées radioactives, incluant un contrôle de bon fonctionnement des dispositifs de sécurité, soit réalisé annuellement.

L'inspecteur a constaté que le contrôle interne n'est pas intégralement réalisé.

Demande n°A.5 : Je vous demande de mettre en place un contrôle technique interne de radioprotection des sources scellées de façon annuelle, conformément aux dispositions de la décision précitée. Vous mettez en place a minima un contrôle des éléments suivants :

- **Vérifications administratives (validité de l'autorisation, échéance de l'attestation de formation de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR), contrôle externe de radioprotection réalisé par un organisme agréé inférieur à un an, transmission annuelle de l'inventaire des sources à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) et contrôle du remplissage du registre des mouvements de sources) ;**
- **Contrôle des conditions d'entreposage des sources radioactives (affichages réglementaires et vérification des extincteurs).**

-0-

La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévoit qu'un contrôle technique externe de radioprotection des sources scellées radioactives soit réalisé annuellement.

Lors de la consultation du dernier rapport de contrôle externe de radioprotection, l'inspecteur a noté que certaines observations n'ont pas fait l'objet d'actions correctives.

Demande n°A.6 : Vous me transmettez un compte rendu d'exécution des actions correctives mises en œuvre pour lever ces non-conformités.

Traçabilité des mouvements de sources

L'article R.1333-50 du code de la santé publique prévoit que le détenteur de radionucléides doit être en mesure de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement. De plus, les conditions particulières d'emploi des radioéléments artificiels destinés à des appareils portatifs, prévoient la mise en place d'un registre, pour chacune des sources, où figurent notamment les lieux d'utilisation successifs de la source radioactive avec le nom du responsable du chantier pour chacun d'eux.

L'inspecteur a constaté que votre registre de mouvement de sources n'est pas renseigné au fur et à mesure des missions.

Demande n°A.7 : Je vous demande de renseigner votre registre de mouvement des sources, afin qu'il réponde exhaustivement aux exigences des conditions particulières d'emploi des radioéléments artificiels destinés à des appareils portatifs.

Transport des appareils

La section 5.2.1.7.1 de l'ADR (accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route) prévoit que la surface externe du colis de transport de votre appareil porte l'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire, marquée de manière lisible et durable.

L'inspecteur a relevé que votre valise de transport ne comporte pas vos coordonnées.

Demande n°A.8 : **Je vous demande de mentionner vos coordonnées, de manière lisible et durable, sur la surface externe de la mallette de transport de l'appareil, conformément à la section 5.2.1.7.1 de l'ADR.**

La section 8.1.4.2 de l'ADR (accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route) prévoit que votre véhicule soit équipé d'un extincteur d'incendie portatif d'une capacité minimale de 2kg de poudre.

L'inspecteur a constaté que le véhicule transportant votre appareil n'était pas équipé d'un extincteur conforme aux dispositions précitées.

Demande n°A.9 : **Je vous demande d'équiper chaque véhicule transportant un appareil d'un extincteur d'incendie portatif d'une capacité minimale de 2 kg de poudre conformément aux sections 8.1.4.2 de l'ADR.**

-0-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD